



Assemblée générale

Distr. générale
11 avril 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE)	3
Décision 1230: LTCE 2; 6-1 – Afrique du Sud: Labour Court of South Africa (Braamfontein), décision n° J700/08, Sihlali Mafika c. South African Broadcasting Corporation Ltd. (14 janvier 2010)	3
Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	4
Décision 1231: CVIM 38; 39; 53; 71; 81-1 – Allemagne: Oberlandesgericht Köln, 16 U 62/07 (19 mai 2008)	4
Décision 1232: CVIM 2 a); 6; 49-2 b); 74; 81-2 – Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart, 6 U 220/07 (31 mars 2008)	5
Décision 1233: CVIM 79; 45-1 b); 74 – Allemagne: Oberlandesgericht München, 7 U 4969/06 (5 mars 2008)	6
Décision 1234: CVIM [4]; 8-1; 79; 49-1 a); 71-1 b); 74 – Allemagne: Bundesgerichtshof (BGH), X ZR 111/04 (27 novembre 2007)	7
Décision 1235: CVIM 30; 41; 43; 45-1 b); 74; 79; 81-2; 82-2 – Allemagne: Oberlandesgericht Dresden, 9 U 1218/06 (21 mars 2007)	9
Décision 1236: CVIM 35; 35-2; 35-3; 44; 38; 39 – Allemagne: Saarländisches Oberlandesgericht, 5 U 426/06-54 (17 janvier 2007)	10
Décision 1237: CVIM 1-1 a); 53; 61; 74; 79 – Fédération de Russie: Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence arbitrale n° 37/2002 (24 décembre 2002)	11
Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (LTV)	12
Décision 1238: LTV 5-2 – États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals for the First Circuit, 11-2031, Patco Construction Co., Inc. c. People's United Bank (3 juillet 2012)	12



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission: (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2013
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE)**Décision 1230: LTCE 2; 6-1**

Afrique du Sud: Labour Court of South Africa (Braamfontein)

Décision n° J700/08

Sihlali Mafika c. South African Broadcasting Corporation Ltd.

14 janvier 2010

Publiée en anglais: [2010] ZALC 1; (2010) 31 ILJ 1477 (LC); [2010] 5 BLLR 542 (LC)

Commentée dans: J. Hofman, "The Moving Finger: sms, on-line communication and on-line disinhibition", *in* Digital Evidence and Electronic Signature Law Review, Vol. 8 (2011), p. 179 à 183

Original en anglais: www.saflii.org/za/cases/ZALC/2010/1.html

Cite la décision n° 964 du présent Recueil de jurisprudence

Cette affaire porte sur l'envoi d'un préavis de rupture de contrat de travail par SMS (service de minimessages).

Le demandeur et la défenderesse, une société sud-africaine, avaient conclu un contrat de travail à durée déterminée aux termes duquel le premier était engagé par la seconde en qualité de conseiller juridique. Ayant eu connaissance par la presse d'allégations d'irrégularités portées contre lui et dans l'attente de l'issue d'une enquête sur ces allégations, le demandeur a informé la défenderesse par SMS de sa décision de "démissionner avec effet immédiat". Cette dernière a répondu par une lettre dans laquelle elle acceptait la démission. Six semaines après l'envoi du SMS, le demandeur a adressé à la défenderesse un courriel dans lequel il affirmait que son contrat de travail était toujours en vigueur. La défenderesse a répondu en indiquant que le préavis envoyé par SMS était valide et qu'en conséquence le contrat de travail avait été rompu.

La question de savoir si l'envoi d'un SMS par le demandeur constituait un préavis de démission valable a été soulevée à titre de question préalable. Conformément au droit du travail sud-africain, pour être valable le préavis de rupture du contrat de travail doit être donné sous forme écrite (sauf si l'employé est analphabète). Le Tribunal a estimé, en se référant aux articles 1 et 12 de la loi sud-africaine n° 25 de 2002 relative aux communications et aux opérations électroniques (Electronic Communications and Transactions Act), lesquels sont basés sur les articles 2 et 6-1 de la LTCE, qu'une communication par SMS constituait une communication écrite. Le Tribunal a ainsi confirmé que le préavis du demandeur envoyé par SMS constituait bien un préavis de démission valablement notifié sous forme écrite.

Le Tribunal a également examiné la capacité du demandeur à apprécier son geste au moment de l'envoi du SMS. Il a observé que le demandeur ne prétendait pas n'avoir pas eu connaissance des conséquences juridiques de l'envoi d'un SMS (ce qui aurait pu être le cas eu égard à ce que l'on appelle "l'effet désinhibiteur des communications en ligne"), mais qu'au bout de six semaines, il avait tout simplement regretté sa décision.

Le Tribunal a conclu que le contrat de travail avait été valablement rompu par le préavis envoyé par SMS.

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 1231: CVIM 38; 39; 53; 71; 81-1

Allemagne: Oberlandesgericht Köln

16 U 62/07

19 mai 2008

Original en allemand

Publiée à l'adresse:

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/080519g1.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Ulrich Magnus [correspondant national]¹ et Jan Lüsing

Dans cette décision, le Tribunal régional supérieur de Cologne s'intéresse plus particulièrement aux conditions d'application de l'article 71 de la CVIM en mettant l'accent sur la notion de réciprocité fonctionnelle (à savoir sur le caractère synallagmatique du contrat) à laquelle renvoie cet article selon lui.

Le demandeur, comme le défendeur, étaient distributeurs de produits chimiques pour l'agriculture et entretenaient de longue date des relations commerciales. Le premier, basé en Italie, a engagé des poursuites contre le second en vue d'obtenir le paiement du prix de vente de plusieurs cargaisons de pesticides, ainsi que des frais de transport y afférents. Le défendeur contestait certaines des prétentions du demandeur, compensait d'autres créances avec les siennes ou invoquait son droit de rétention sur la base des créances qu'il estimait pouvoir faire valoir.

Le tribunal régional saisi en première instance a, pour l'essentiel, fait droit aux prétentions du demandeur, n'accueillant que l'une des objections du défendeur et rejetant toutes les demandes reconventionnelles. Les deux parties ont interjeté appel de cette décision. Le Tribunal régional supérieur a débouté les deux appelants. S'agissant de l'appel introduit par le demandeur, il a estimé que les parties avaient convenu de résilier le contrat à l'amiable en ce qui concernait l'une des cargaisons en cause. Faisant application de l'article 81-1 de la CVIM, il a donc considéré que le défendeur était libéré de son obligation de paiement du prix de vente conformément à l'article 53 de la Convention. S'agissant de l'appel introduit par le défendeur, le Tribunal a déclaré que les conditions de la compensation des créances n'étaient pas remplies. Étant donné que la CVIM ne comporte pas de dispositions régissant le droit de compensation, il s'est reporté à l'article 1243 du Code civil italien, applicable conformément au paragraphe 2 de l'article 28 des règles allemandes du droit international privé, pour trancher cette question. Le Tribunal a en outre refusé d'accorder un droit de rétention, en application de l'article 71 de la CVIM. Il a estimé que l'objectif de ce droit était de garantir une créance et de faire pression sur le débiteur pour qu'il s'acquitte en temps voulu de son obligation. En l'espèce, cependant, l'acheteur n'avait plus d'intérêt à l'exécution par le vendeur de son obligation et il n'y avait donc plus de lien entre l'exécution de l'obligation du vendeur et celle de l'acheteur. Le Tribunal a, au surplus, rejeté une demande de dommages-intérêts pour non-conformité des marchandises livrées, car le défendeur avait omis de dénoncer ce défaut de conformité au demandeur dans un délai

¹ M. Ulrich Magnus était correspondant national du Recueil pour l'Allemagne à la date à laquelle ce sommaire a été reçu.

raisonnable, conformément à l'article 39 de la CVIM (selon le Tribunal, un délai de quatorze jours aurait été un "délai raisonnable").

Décision 1232: CVIM 2 a); 6; 49-2 b); 74; 81-2

Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart

6 U 220/07

31 mars 2008

Original en allemand

Publiée dans: [2008] Internationales Handelsrecht (IHR), 102; et à l'adresse

www.cisg-online.ch/cisg/urteile/1658.htm (original);

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/080331g1.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Ulrich Magnus [correspondant national]² et Jan Lüsing

Cette décision du Tribunal régional supérieur de Stuttgart porte principalement sur deux questions, à savoir: les conditions requises pour exclure l'application de la CVIM conformément à son article 6 et le "délai raisonnable" prévu pour déclarer la résolution d'un contrat aux termes de l'article 49-2 b) de la même Convention.

La demanderesse, une société lettone, avait acheté une voiture d'occasion au défendeur, un concessionnaire allemand. Le formulaire pré-imprimé du contrat de vente portait la mention manuscrite "non repeinte", qui avait été ajoutée par le défendeur à la demande de la plaignante. La voiture avait été acquise par le vendeur en passant par au moins un intermédiaire. Elle avait appartenu auparavant à une SARL bancaire, avait subi des dommages et avait été réparée, y compris repeinte. À la suite du versement du prix d'achat, la voiture avait été livrée à Riga aux frais de l'acheteur. Celui-ci l'avait examinée pour la première fois le 7 juillet 2006 et constaté qu'elle avait été repeinte; qu'en outre les dommages accidentels qu'elle avait subis n'avaient pas fait l'objet d'une réparation professionnelle et que certains des accessoires (mentionnés dans le contrat) n'avaient pas été livrés. Par une lettre en date du 15 juillet 2006, l'acheteur avait réclamé le paiement d'une somme de 2 500 euros avant le 2 août 2006 au plus tard, indiquant qu'il déclarerait le contrat résolu et demanderait des dommages-intérêts si le vendeur refusait de s'exécuter. À la suite de l'échange de différents courriers, l'acheteur a déclaré le contrat résolu par une lettre en date du 25 septembre 2006.

L'acheteur a engagé des poursuites en vue d'obtenir la restitution du prix de vente et le remboursement des frais de transfert et de stationnement de la voiture. En première instance, le Tribunal régional a fait droit à ses prétentions. Le Tribunal régional supérieur a infirmé cette décision, accueillant la demande du vendeur en appel. Il a indiqué que le contrat liant les parties était régi par la CVIM, car elles avaient toutes deux leurs établissements dans des États contractants et que les "conditions d'application de la CVIM" étaient en outre remplies: lorsque les parties ont convenu des conditions du contrat, le vendeur pouvait à bon droit supposer que l'acheteur acquérait la voiture pour un usage professionnel (article 2 a) de la CVIM).

² M. Ulrich Magnus était correspondant national du Recueil pour l'Allemagne à la date à laquelle ce sommaire a été reçu

Le Tribunal a également observé que l'application de la Convention n'avait été exclue ni expressément, ni tacitement. La CVIM est incorporée dans le droit allemand: par conséquent, si les parties considèrent que le droit allemand s'applique au contrat, la CVIM s'y applique également. L'exclusion de la Convention aurait en revanche nécessité une formule particulière telle que "Le présent contrat est régi par les dispositions du BGB (Code civil allemand) sur la vente de marchandises." Cette exclusion ne saurait être implicite, même lorsque les conditions générales de vente soumettent explicitement le contrat à la compétence des tribunaux allemands. Enfin, l'application de la CVIM ne peut être exclue au motif qu'en première instance les moyens des deux parties se fondaient exclusivement sur le droit national allemand.

En ce qui concerne le fond de l'affaire, le Tribunal a rejeté la demande du requérant tendant à obtenir la restitution du prix d'achat, en vertu de l'article 81-2 de la CVIM, et le remboursement des frais de transfert et de stationnement, au titre des articles 74 et suivants de la même Convention, estimant que le demandeur avait perdu son droit à déclarer le contrat résolu, car il n'avait pas effectué sa déclaration de résolution dans un délai raisonnable, conformément à l'article 49-2 b) de la CVIM. Le Tribunal a indiqué que la notion de délai raisonnable au sens de cet article devait être déterminée en fonction de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Une attention particulière doit être accordée à la nécessité pour le vendeur de savoir rapidement comment il peut envisager de réutiliser les marchandises livrées. En l'espèce, le Tribunal a estimé qu'un délai de deux mois aurait été raisonnable pour déclarer la résolution. Ce délai ayant commencé à courir le 7 juillet 2006, lorsque l'acheteur a constaté le défaut de conformité des marchandises pour la première fois, la déclaration de résolution du contrat aurait dû intervenir avant le 7 septembre 2006; mais tel n'a pas été le cas. Par ce motif, le Tribunal a conclu que l'acheteur "ne pouvait se prévaloir d'aucun droit en dehors de la restitution du prix d'achat".

Décision 1233: CVIM 79; 45-1 b); 74

Allemagne: Oberlandesgericht München

7 U 4969/06

5 mars 2008

Original en allemand

Publiée dans: BeckRS; et à l'adresse

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/080305g1.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Ulrich Magnus [correspondant national]³ et Jan Lüsing

Cette décision du Tribunal régional supérieur de Munich précise les conditions de l'exonération prévue par l'article 79 de la CVIM et souligne que cet article doit recevoir une interprétation restrictive.

Le demandeur, un concessionnaire automobile italien, avait revendu à un client italien une voiture, acquise préalablement auprès du défendeur, un concessionnaire allemand. Or, étant apparu qu'il s'agissait d'une voiture volée, elle a été saisie et restituée à son légitime propriétaire par la police italienne. Le client italien a déclaré la résolution du contrat et le demandeur a dû rembourser le prix de vente.

³ M. Ulrich Magnus était correspondant national du Recueil pour l'Allemagne à la date à laquelle ce sommaire a été reçu.

Le concessionnaire italien a engagé des poursuites à l'encontre du vendeur allemand en vue d'obtenir des dommages-intérêts sur le fondement de l'inexécution de sa part de l'obligation de transférer la propriété du bien vendu, il a demandé la restitution du prix d'achat, l'indemnisation du gain manqué et le remboursement des honoraires d'avocat. Le défendeur a invoqué l'exonération prévue par l'article 79 de la CVIM, indiquant qu'il s'était assuré que la voiture n'avait pas été volée en se renseignant auprès du bureau d'immatriculation des véhicules.

Si le Tribunal régional a débouté le demandeur en première instance, le Tribunal régional supérieur a infirmé cette décision en appel et fait droit à sa demande. Ce Tribunal a indiqué que les dispositions de l'article 79 de la CVIM n'ont pas pour effet de transférer la charge des risques contractuels. La responsabilité du vendeur résulte de son obligation de livrer les marchandises conformément aux termes du contrat et de transférer la propriété desdites marchandises. L'exonération des conséquences de l'inexécution prévue par l'article 79 de la CVIM ne s'applique que si l'empêchement est indépendant de la volonté du vendeur; en outre, la notion de responsabilité du vendeur doit recevoir une interprétation large. En l'espèce, le Tribunal a estimé que l'incapacité du vendeur à transférer la propriété n'était pas liée à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a indiqué que la demande de renseignements du vendeur auprès du bureau des immatriculations ne constituait pas un motif d'exemption au titre de l'article 79 de la CVIM et que le vendeur n'avait pas suffisamment démontré que "l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce [qu'il] prenne [l'empêchement] en considération au moment de la conclusion du contrat ou [qu'il] le prévienne ou le surmonte ou [qu'il] en prévienne ou surmonte les conséquences". Au contraire, différents éléments auraient dû attirer son attention sur l'origine de la voiture.

Par ce motif, le Tribunal a accordé des dommages-intérêts à l'acheteur en vertu des articles 45-1 b) et 74 CVIM, "lesquels couvrent la perte subie et le gain manqué mais ne sont pas supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat".

Décision 1234: CVIM [4]; 8-1; 79; 49-1 a); 71-1 b); 74

Allemagne: BGH

X ZR 111/04

27 novembre 2007

Original en allemand

Publiée dans: [2008] Internationales Handelsrecht (IHR), 49; et à l'adresse

www.cisg-online.ch/cisg/urteile/1617.htm (original);

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/071127g1.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Ulrich Magnus [correspondant national]⁴ et Jan Lüsing

Cette décision de la Cour fédérale de justice précise que dans le cas d'un calcul erroné, faisant partie intégrante du contrat, les dispositions de l'article 8 de la CVIM s'appliquent et que des perturbations survenant dans les conditions de vente n'autorisent pas le revendeur à mettre fin au contrat sur le fondement de l'article 79 de la CVIM.

⁴ M. Ulrich Magnus était correspondant national du Recueil pour l'Allemagne à la date à laquelle ce sommaire a été reçu.

Le vendeur, un fabricant allemand de bouteilles de verre, avait conclu un contrat prévoyant la production et la livraison de bouteilles de verre de 50 et 100 ml avec une société grecque, laquelle avait l'intention d'exporter ces marchandises vers la Russie. Postérieurement à la conclusion du contrat, l'acheteur a demandé une modification de celui-ci, aux termes de laquelle il s'engageait à payer un prix plus élevé mais le vendeur devait reverser une certaine somme, en tant que "frais de consultation et d'étude de marché", à une société tiers. Le vendeur a accepté cette modification. En outre, les parties ont convenu que la société grecque accorderait un prêt à taux zéro au vendeur pour la fabrication des moules de pressage nécessaires à la production des bouteilles.

À la suite de la livraison du premier lot de bouteilles, l'acheteur a demandé au vendeur de verser une somme d'argent supplémentaire à la société tiers, en raison d'une erreur dans le calcul des "frais de consultation". L'acheteur a en outre informé le vendeur des difficultés liées à la baisse du taux de change qu'il rencontrait sur le marché russe et lui a annoncé qu'il ne prendrait que les bouteilles déjà produites. Finalement, l'acheteur a demandé que les moules soient emballés pour être expédiés en Russie, où il souhaitait les vendre. Le vendeur a refusé et l'acheteur lui a alors demandé de rembourser le prêt accordé, ce qu'il a également refusé.

Finalement, l'acheteur a engagé des poursuites contre le vendeur en vue d'obtenir le paiement des sommes restant dues au titre des "frais de consultation", ainsi que le remboursement du prêt. Le vendeur a contesté les prétentions du demandeur et demandé l'indemnisation de son gain manqué.

Contrairement aux tribunaux inférieurs, la Cour fédérale de justice a fait droit aux demandes du requérant (acheteur).

Elle a estimé que, conformément à l'article 8-1 de la CVIM, l'objectif véritable de la modification du contrat proposée par l'acheteur était connu du vendeur, ou, du moins, que ce dernier n'avait pu l'ignorer. De fait, l'acheteur avait expliqué à l'un des employés du vendeur, préalablement à l'envoi de la proposition de modification du contrat, que ces modifications visaient à éviter que ses clients russes puissent découvrir le véritable prix d'achat des bouteilles. En outre, d'autres éléments, notamment le libellé des modifications proposées, révélaient sans aucun doute les véritables intentions de l'acheteur. En conséquence, le vendeur était à même de se rendre compte que l'acheteur avait commis une erreur dans le calcul du montant des "frais de consultation" à reverser tels qu'ils figuraient dans la modification apportée au contrat. À cet égard, la Cour a observé qu'elle serait parvenue à la même conclusion si elle avait appliqué les dispositions de la loi allemande sur "l'erreur évidente de calcul" (laquelle échappe au champ d'application de la CVIM, voir l'article 4 de cette Convention).

La Cour a également fait droit à la demande de l'acheteur concernant le remboursement du prêt, au motif que la production des bouteilles, dont le prêt était censé couvrir les frais, avait été stoppée. La Cour fédérale de justice a déduit l'arrêt de la production du fait que le vendeur avait demandé des dommages-intérêts sur le fondement de l'inexécution par l'acheteur des obligations restant à sa charge.

L'acheteur n'était toutefois pas autorisé à déclarer le contrat résolu (article 49-1 a) de la CVIM), car le refus du vendeur de payer les "frais de consultation et d'étude de marché" restant dus ne constituait pas une contravention essentielle au contrat (article 71-1 b) de la CVIM). En fait, l'acheteur avait déjà annoncé qu'il ne

s'acquitterait pas de son obligation d'accepter de nouvelles livraisons. Il n'était pas non plus en droit de mettre fin au contrat sur le fondement de l'article 79 de la CVIM, car cette situation n'entre pas dans le champ d'application de cet article. En outre, il restait à savoir si les fluctuations du rouble pouvaient être constitutives d'un empêchement indépendant de la volonté de la partie concernée.

La Cour a accueilli la demande de compensation du vendeur, car l'acheteur ne s'était pas acquitté de ses obligations contractuelles, exception faite de la première livraison. Elle n'a pu néanmoins statuer sur le montant de la compensation, la Cour d'appel n'ayant pas évalué le montant du préjudice subi.

Elle a donc renvoyé la question à la Cour d'appel afin que celle-ci rende une nouvelle décision selon ses indications.

Décision 1235: CVIM 30; 41; 43; 45-1 b); 74; 79; 81-2; 82-2

Allemagne: Oberlandesgericht Dresden

9 U 1218/06

21 mars 2007

Original en allemand

Publiée à l'adresse:

www.cisg-online.ch/cisg/urteile/1626.htm (original);

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/070321g1.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Ulrich Magnus [correspondant national]⁵ et Jan Lüsing

Cette décision du Tribunal régional supérieur de Dresde précise que si les marchandises achetées se révèlent avoir été volées, le vendeur a agi en violation des dispositions des articles 30 et 41 de la CVIM et chacune de ces violations constitue une contravention distincte au contrat devant être prise en compte séparément.

Le demandeur, ressortissant de la République du Bélarus, avait acheté une voiture d'occasion au défendeur en Allemagne: le contrat comportait une clause d'exclusion de garantie. La voiture a été payée et remise à l'acheteur; cependant, il s'est avéré qu'il s'agissait d'un véhicule volé et elle a été saisie par la police bélarussienne. L'acheteur a informé le vendeur de cette situation une semaine après la saisie. Si le document d'immatriculation de la voiture ne présentait aucun signe d'irrégularité, en revanche le numéro d'identification du véhicule figurait seulement sur une plaque de métal fixée sur le numéro original grâce à un soudage par points. L'acheteur a engagé des poursuites contre le vendeur en vue d'obtenir des dommages-intérêts, ainsi que le remboursement du prix d'achat, du gain manqué, de frais et d'intérêts divers. Le vendeur a objecté que l'acheteur n'avait pas dénoncé les vices dans un délai raisonnable, que la garantie avait été exclue, qu'il ne pouvait avoir eu connaissance ou être supposé avoir connaissance des vices invoqués. En outre, le vendeur a indiqué qu'en principe le remboursement du prix de vente de la voiture ne pouvait être ordonné que si elle était restituée.

Le Tribunal régional supérieur a accueilli l'appel formé par l'acheteur contre la décision du Tribunal régional, laquelle reconnaissait partiellement la validité des objections du vendeur. Il a déclaré que le vendeur n'avait pas transmis la propriété

⁵ M. Ulrich Magnus était correspondant national du Recueil pour l'Allemagne à la date à laquelle ce sommaire a été reçu.

de la voiture à l'acheteur, conformément au droit allemand en vigueur (article 935 du Code civil), qui était applicable aux "effets de la conclusion du contrat en matière de propriété". Par conséquent, le vendeur avait manqué à son obligation au titre de l'article 30 de la CVIM, ainsi qu'à son obligation, au titre de l'article 41 de la CVIM, de livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers.

Le Tribunal a estimé que si l'exclusion de garantie privait l'acheteur de ses droits au titre de l'article 41 de la CVIM, elle ne couvrait pas l'obligation principale du vendeur, à savoir celle de transférer la propriété au titre de l'article 30 de la CVIM. L'obligation de dénonciation prévue par l'article 43 de la CVIM ne s'appliquait pas non plus à l'article 30 de cette Convention. Estimant que le vendeur ne pouvait invoquer l'article 79 de la CVIM, le Tribunal a considéré que l'acheteur pouvait donc demander des dommages-intérêts sur le fondement des articles 45-1 b), 30, 74 de la CVIM. Enfin, le Tribunal a conclu que les articles 81-2 et 82-2 a) de la CVIM, régissant la restitution mutuelle en cas d'exécution des obligations, n'étaient pas applicables en l'espèce.

Décision 1236: CVIM 35; 35-2; 35-3; 44; 38; 39

Allemagne: Saarländisches Oberlandesgericht

5 U 426/06-54

17 janvier 2007

Original en allemand

Publiée dans: [2008] Internationales Handelsrecht (IHR), 56; et à l'adresse

www.cisg-online.ch/cisg/urteile/1642.htm (original);

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/070117g1.html> (traduction anglaise)

Sommaire établi par Ulrich Magnus [correspondant national]⁶ et Jan Lüsing

Cette décision du Tribunal régional supérieur de Sarrebruck précise la notion de critère objectif minimum concernant l'obligation du vendeur d'emballer les marchandises aux termes de l'article 35 de la CVIM et donne un exemple d'excuse raisonnable au sens de l'article 44 de la CVIM pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise par les articles 38 et 39 de cette Convention.

L'acheteur, une société allemande spécialisée dans les pierres naturelles, avait acquis des plaques de marbre auprès du vendeur italien. Le contrat ne comportait pas de conditions particulières concernant l'emballage des marchandises. Un incident survenu au cours du transport a endommagé les plaques. Les experts commis par la société d'assurance de transport ayant déclaré que l'emballage réalisé par le vendeur était insuffisant, la compagnie d'assurance et le transporteur ont refusé d'indemniser le préjudice subi.

L'acheteur a donc engagé des poursuites contre le vendeur, prétendant que la non-conformité des marchandises résultait de ce que le vendeur n'avait pas effectué leur chargement et leur emballage de manière appropriée, conformément aux termes de l'article 35-2 de la CVIM. Le vendeur a objecté que l'acheteur n'avait pas dénoncé le défaut de conformité dans un délai raisonnable et qu'il n'avait pas d'excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à ladite dénonciation (article 44 de la

⁶ M. Ulrich Magnus était correspondant national du Recueil pour l'Allemagne à la date à laquelle ce sommaire a été reçu.

CVIM). Le vendeur a, en outre, déclaré que les marchandises avaient été emballées de la même manière que pour les livraisons précédentes: en conséquence, sa responsabilité pour les défauts supposés de l'emballage devait être écartée sur le fondement de l'article 35-3 de la CVIM.

Le Tribunal régional supérieur a débouté le vendeur de son appel contre la décision du Tribunal régional, laquelle faisait droit aux griefs de l'acheteur. Il a indiqué que l'article 35-2 de la CVIM posait un critère minimum objectif concernant le mode habituel ou adéquate d'emballage des marchandises: l'emballage est adéquate s'il est suffisant pour protéger les marchandises de tout dommage au cours du transport sur l'itinéraire qu'elles sont supposées emprunter. Renvoyant à l'avis de l'expert commis par l'assurance, il a conclu que le vendeur n'avait pas emballé les plaques de marbre de façon adéquate et que sa responsabilité ne pouvait être écartée aux termes de l'article 35-3 de la CVIM, car il n'avait pas démontré que les livraisons antérieures concernaient le même type de marchandises.

Le Tribunal a reconnu que l'acheteur n'avait pas dénoncé le défaut de conformité des marchandises dans un délai raisonnable, mais il a estimé qu'il avait une excuse raisonnable au sens de l'article 44 de la CVIM. Selon le Tribunal, une telle excuse est admissible si l'absence de dénonciation a une portée si "négligeable... que l'on peut en être dispensé dans le cadre de relations d'affaires habituelles et équitables". Le Tribunal a néanmoins souligné qu'étant donné que l'article 44 prévoit une exception, il doit faire l'objet d'une interprétation restrictive et que son application exige de mettre en balance les intérêts des parties. Un tel exercice suppose d'envisager la portée de l'absence de dénonciation par le vendeur, les incidences de la perte de tout moyen de recours pour l'acheteur, le préjudice causé au vendeur par l'absence de dénonciation et les efforts déployés par l'acheteur en vue d'effectuer la dénonciation requise.

Décision 1237: CVIM 1-1 a); 53; 61; 74; 79

Fédération de Russie: Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie [Megdunarodniy Commercheskiy Arbitragniy Sud pri Torgovo Promishlennoj Palate Rossijskoj Federacii]

Sentence arbitrale n° 37/2002

24 décembre 2002

Publiée en russe: Rozenberg, Praktika of Mejdunarodnogo Commercheskogo Arbitrajnogo Syda: Haychno-Practicheskiy Commentariy [Practice of the International Commercial Arbitration Court: Scientific — Practical Comments] Moscow (2001-2002) No. 80 [469-471]

Traduction en anglais accessible à l'adresse:

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/021224r1.html>

Sommaire établi par Alexey Kostromov

Cette décision porte principalement sur la détermination du montant du préjudice subi par le vendeur en conséquence d'une contravention au contrat de la part de l'acheteur.

Une société russe (le vendeur) a conclu un contrat de vente internationale avec une société estonienne (l'acheteur). Le vendeur s'est acquitté de ses obligations aux

termes du contrat. Les marchandises ont été livrées et les documents de transport relatifs à la livraison permettent d'établir qu'elle a eu lieu dans les délais et que l'acheteur a réceptionné les marchandises sans formuler de réclamations au sujet de leur qualité, de la quantité livrée, de leur description ou de leur emballage. L'acheteur n'a pas payé les marchandises dans le délai de 50 jours à compter de la date d'expédition convenu dans le contrat. En outre, il n'a pas répondu à la demande de règlement que le vendeur lui a adressée plus d'un mois après la date d'échéance du paiement. Le contrat comportait une clause relative au droit applicable, le soumettant au droit russe, ainsi qu'une clause d'arbitrage en vertu de laquelle tout litige découlant du contrat ou en lien avec lui devait être soumis au Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie (ci-après le "Tribunal") pour qu'il statue conformément à son Règlement d'arbitrage. En conséquence, le vendeur a engagé une procédure d'arbitrage devant ce Tribunal.

Le Tribunal a appliqué la CVIM en tant qu'élément du droit matériel russe, ce dont les parties avaient convenu par la clause n° 10 du contrat; il a estimé en outre que l'application de la Convention découlait des termes de son article 1-1 a), car les deux parties avaient leur établissement dans des États contractants à la date de la conclusion du contrat. Le Tribunal a d'autre part estimé que la loi russe s'appliquait à titre subsidiaire aux questions non régies par la CVIM.

En ce qui concerne le fond du litige, le Tribunal a considéré que le non-paiement du prix des marchandises par l'acheteur constituait une inexécution de ses obligations conformément à l'article 53 de la CVIM, selon lequel "[l]'acheteur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à payer le prix et à prendre livraison des marchandises." L'acheteur n'a ni soumis au Tribunal des faits permettant de prouver l'exonération de sa responsabilité pour le préjudice résultant de l'inexécution de ses obligations aux termes du contrat (comme le permet l'article 79 de la CVIM), ni contesté la nature ou le montant des dommages-intérêts exigés par le vendeur. Le Tribunal a estimé que le vendeur était en droit d'obtenir le prix des marchandises, conformément à l'article 61 de la CVIM, ainsi que des dommages-intérêts au titre de l'article 74.

Le préjudice subi par le vendeur en conséquence de la contravention de l'acheteur au contrat comprenait une somme d'argent correspondant au montant de l'amende administrative acquittée par le vendeur, conformément à une décision des autorités douanières russes, en raison de l'absence de dépôt par celui-ci dans les délais prévus par le contrat du produit de la vente en devises étrangères, ainsi que le remboursement des frais d'arbitrage et d'avocat.

Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (LTV)

Décision 1238: LTV 5-2

États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals for the First Circuit

11-2031

Patco Construction Co., Inc. c. People's United Bank

3 juillet 2012

Publiée en anglais: 684 F.3d 197 (1st Cir. 2012)

[www.ca1.uscourts.gov/pdf.opinions/11-2031P-01A.pdf] (texte anglais)

Cette décision porte sur la détermination du caractère commercialement raisonnable d'une procédure de sécurité dans le cadre de services bancaires électroniques.

Le demandeur (un client commercial) avait conclu avec une banque une convention de services bancaires en ligne (e-banking). Cette convention indiquait que l'utilisation du mot de passe délivré par la banque authentifiait toutes les transactions effectuées par le client ou en son nom. La banque dégageait toute responsabilité en ce qui concerne l'utilisation par le client des services bancaires en ligne et la transmission électronique de données commerciales confidentielles. Le client devait supporter les risques liés au transfert de renseignements personnels confidentiels. En conséquence, la responsabilité de la banque se limitait au cas de faute lourde (et était plafonnée). En outre, le client était tenu de contacter la banque immédiatement s'il venait à découvrir une transaction non autorisée et de faire opposition le jour même du débit.

La banque avait autorisé des retraits frauduleux effectués sur un compte du demandeur par le biais des services bancaires en ligne. Les auteurs avaient correctement répondu aux questions de sécurité; cependant, les transactions en cause ne correspondaient ni au rythme, ni à la valeur, ni à la localisation des ordres de paiement ordinairement passés par le demandeur. Et, si le système de sécurité avait signalé ces transactions comme présentant un "risque inhabituellement élevé", il n'en avait pas informé le client et avait autorisé les paiements.

Le demandeur avait engagé une action contre la banque, en prétendant que celle-ci devrait supporter le préjudice correspondant aux retraits frauduleux, car son système de sécurité ne présentait pas un caractère commercialement raisonnable au sens de l'article 4A-202 de l'UCC (Code de commerce uniforme, à comparer avec l'article 5-2 de la LTV)⁷ et que le demandeur n'avait pas donné son accord à la procédure de sécurité. Le Tribunal de district a estimé que le système de sécurité de la banque était raisonnable sur le plan commercial.

Aux termes de l'article 4A UCC, une banque qui reçoit un ordre de paiement supporte en principe le risque de préjudice lié à tout transfert de fonds non autorisé. Elle peut néanmoins transférer ce risque à son client dans deux hypothèses. En premier lieu, dans le cas où l'ordre de paiement reçu est un ordre autorisé émanant d'une personne identifiée comme expéditeur ayant autorité pour agir au nom du client. Cependant, dans le cas d'ordres transmis par voie électronique la banque doit en principe agir sur la base de communications électroniques et il se peut que cette règle ne soit pas applicable. En second lieu, indépendamment du fait que l'ordre de paiement soit autorisé ou non, la banque peut transférer le risque si elle a passé un accord avec le client prévoyant une procédure de sécurité raisonnable sur le plan commercial et que l'ordre de paiement a été accepté de bonne foi et conformément à ladite procédure de sécurité.

Une procédure de sécurité est une procédure ayant fait l'objet d'un accord entre un client et sa banque et visant à (1) vérifier qu'un ordre de paiement ou une communication modifiant ou annulant un ordre de paiement émane bien dudit client;

⁷ Bien que le Code de commerce uniforme ne soit pas au sens strict une transposition de la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (LTV), ces deux textes renvoient au caractère commercialement raisonnable des dispositifs de sécurité visant à lutter contre les ordres de paiement non autorisés. En conséquence, l'interprétation du premier (article 4A-202 de l'UCC) est pertinente pour l'interprétation du second (article 5-2 de la LTV).

ou (2) détecter les erreurs pouvant survenir dans la transmission ou le contenu d'un ordre de paiement ou d'une communication. Le caractère commercialement raisonnable d'une procédure de sécurité peut être établi par référence aux souhaits formulés par le client auprès de sa banque, en fonction de la situation du client, telle qu'elle est connue de la banque (montant, type et fréquence des ordres de paiement habituellement présentés à la banque par le client), compte tenu des autres procédures de sécurité proposées au client et des procédures de sécurité auxquelles recourent habituellement les clients et les banques comparables. En outre, dans certains cas, le caractère raisonnable de la procédure peut être présumé; la Cour d'appel a estimé que cette présomption ne s'appliquait pas en l'espèce.

À la lumière des faits de la cause, notamment des technologies utilisées, comparées à celles qui existaient à la date où ont été réalisées les transactions frauduleuses, ainsi que de l'incapacité de la banque à surveiller plus étroitement les transferts électroniques présentant des caractéristiques fortement suspectes, la Cour d'appel a conclu que la procédure de sécurité ne présentait pas un caractère commercialement raisonnable.
